



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Commissaire en chef,

En sa séance du 20 octobre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre vos services par madame [...], domiciliée [...], à 1070 Anderlecht, pour les faits suivants. Début mars 2005, à la suite d'un cambriolage, elle reçut la visite d'une patrouille dont les deux agents ne parlaient pas le néerlandais. Il lui fallut attendre une autre patrouille pour, enfin, pouvoir faire sa déposition en néerlandais. Lorsque, le lendemain, la plaignante prit contact par téléphone au sujet de l'affaire, force lui fut de constater que le membre du personnel qui traitait son dossier ne parlait pas le néerlandais. Un autre fait se produisit le 11 mars 2005. Après que sa voiture avait été remorquée, la plaignante se rendit au bureau de police de Molenbeek où l'on ne put l'aider en néerlandais. Une semaine plus tard, son procès verbal lui fut envoyé en français. L'année passée aussi, elle reçut un procès verbal en français pour avoir omis d'accorder une priorité de droite.

\*  
\* \*

Monsieur [...], commissaire de police, a communiqué à la CPCL ce qui suit (traduction):

*"Il ressort des recherches effectuées que l'agent de police a effectivement commis une faute en rédigeant le procès verbal en français, étant donné que le véhicule était inscrit en néerlandais auprès de la Direction de Immatriculation des Véhicules.*

*Nous pouvons vous assurer que l'agent a été sévèrement réprimandé et rappelé à ses devoirs par notre service.*

*Quant à la connaissance des langues des agents assurant l'accueil au bureau de police de la section de Molenbeek-Saint-Jean, le problème est de taille et certainement difficile. Depuis la réforme de la police, les agents policiers disposent d'un délai de 5 années pour atteindre le niveau linguistique exigé.*

*Nous pouvons vous assurer que la direction du corps de police fait tout son possible afin de résoudre ce problème. Les agents de police ne disposant pas du niveau linguistique exigé peuvent à présent suivre des cours de seconde langue aux frais de leur employeur."*

\*  
\* \*

La zone de police Bruxelles-Ouest est un service régional dont l'activité ne s'étend qu'aux communes de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des

langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), lequel renvoie en la matière à l'article 19 des mêmes lois, un service régional emploi, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En ce qui concerne la connaissance des langues du personnel, il doit être renvoyé à l'article 21, §§ 2 et 5, des LLC, selon lequel nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement, par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plaignante aurait dû être interpellée en néerlandais, aussi bien lors du passage de la patrouille à son domicile, que lors du sien au bureau de police de Molenbeek. Sur ce point, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois note de la communication de monsieur Festre, selon laquelle la Direction du corps de police fait tout son possible afin de résoudre le problème de l'unilinguisme, en offrant des cours de seconde langue.

Concernant l'envoi de procès verbaux en français, la CPCL signale qu'elle est incompétente en la matière. L'envoi de procès verbaux tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Des plaintes à ce sujet peuvent être adressées à madame L. Onkelinx, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Justice – rue du Commerce 78-80, 1040 Bruxelles.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire en chef, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]